

INFORMATION ESSENTIELLE

DEFISCALISATION D'UNE ŒUVRE D'ART

L'article 28bis AB accorde une déduction spéciale aux entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public.

Cet article s'applique aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et au régime des sociétés d'exercice libéral quelle que soit la nature de l'activité exercée.

L'entreprise doit :

Exposer l'œuvre dans un endroit public

Inscrire l'œuvre à un compte d'actif immobilisé.

Porter les sommes déduites à un compte de réserve spéciale.

Les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants à compter du 1^{er} Janvier 2002 peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes par fractions égales **une somme égale au prix d'acquisition**

La déduction effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 5 pour mille (3 pour mille avant 1996) du chiffre d'affaires.